



...le projet de loi relatif à

LA PRÉVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU RENSEIGNEMENT

Après avoir entendu Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la citoyenneté auprès du ministre de l'intérieur, le mercredi 9 juin 2021, la commission des lois, réunie le mercredi 16 juin 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), a **adopté avec modifications** le projet de loi n° 672 (2020-2021) *relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement*, sur le rapport d'**Agnès Canayer** (Les Républicains – Seine-Maritime) et **Marc-Philippe Daubresse** (Les Républicains – Nord).

1. DES DISPOSITIONS ARRIVANT À EXPIRATION JUSTIFIANT LE VOTE D'UNE LOI PAR LE PARLEMENT

Faute d'intervention du législateur, plusieurs dispositions du code de la sécurité intérieure arriveront à échéance en 2021, après avoir été prorogées de sept mois par la loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 *relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851 3 du code de la sécurité intérieure*.

Sont concernées, d'une part, les dispositions introduites par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, dite loi « **SILT** », pour prendre le relais du régime de l'état d'urgence, et, d'autre part, une disposition créée par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 *relative au renseignement* portant sur la technique dite de **l'algorithme**.

La pérennisation de la technique de l'algorithme s'inscrit dans un contexte plus large de réforme de la loi relative au renseignement, notamment pour adapter les techniques de renseignement aux évolutions technologiques (dont la 5G) et à la récente décision du Conseil d'État du 21 avril 2021 relative notamment à la conservation générale et indifférenciée des données de connexion.

2. PÉRENNISER ET ADAPTER LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LES ACTES DE TERRORISME

A. LES MESURES ISSUES DE LA LOI « SILT »

Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, dite loi « **SILT** » ont **instauré des mesures de police administrative inspirées de l'état d'urgence**. Il s'agit des périmètres de protection, de la fermeture des lieux de cultes, des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) et des visites domiciliaires et saisies.

S'agissant de mesures fortement attentatoires aux libertés, le législateur a prévu un **contrôle parlementaire renforcé** ainsi qu'une **date de caducité** de ces dispositions, initialement fixée au 31 décembre 2020 avant d'être reportée au 31 juillet 2021.

Le projet de loi prévoit de **pérenniser ces dispositifs** (article 1^{er}), en leur apportant **quelques ajustements**, visant par exemple à limiter la durée de mise en place des périmètres de protection (article 1^{er} bis), à **élargir la mesure de fermeture administrative des lieux de culte en permettant la fermeture des « locaux annexes »** – afin de faire face aux stratégies de contournement parfois observées – (article 2), ou à **permettre la saisie des supports informatiques** lorsque, à l'occasion d'une visite domiciliaire, la personne fait obstacle à l'accès aux données informatiques concernées ou à leur copie (article 4).

En ce qui concerne les MICAS, le projet de loi instituerait notamment la possibilité pour le ministre de l'intérieur d'exiger un justificatif de domicile ou de prononcer une interdiction de paraître à l'encontre des personnes faisant par ailleurs l'objet d'une assignation à résidence, afin de **faire face à l'organisation de certains grands évènements** (article 3).

La commission des lois avait déjà proposé de pérenniser ces dispositions lors de l'examen de la loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

Le Sénat avait à cette occasion adopté la plupart des ajustements aujourd'hui proposés par le Gouvernement, qui reprennent des recommandations formulées par la commission des lois à l'occasion de ses travaux d'évaluation de la loi « SILT ».

Par conséquent, la commission ne peut que souscrire à la pérennisation de ces dispositions, au regard du bilan positif de leur application. Elle regrette cependant que l'opposition de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à cette pérennisation et aux ajustements proposés dès décembre 2020, qui n'a répondu à aucune justification, ait retardé inutilement l'adoption de ces mesures.

B. LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ADMISSION D'UNE PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

L'article 6 prévoit d'étendre la possibilité de **communication des informations relatives à l'admission d'une personne en soins psychiatriques** au représentant de l'État chargé de suivi de cette personne lorsque celle-ci représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en raison de sa radicalisation à caractère terroriste.

La commission a considéré que la possibilité pour les services de l'État d'accéder aux données relatives aux hospitalisations d'office devait être strictement encadrée et a donc restreint la portée de cet article aux seuls préfets des départements de résidence des personnes concernées et aux agents placés sous l'autorité des préfets et spécialement désignés à cette fin.

3. ASSURER UN SUIVI EFFECTIF DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES ACTES DE TERRORISME SORTANT DE DÉTENTION

Face à l'enjeu que représente la sortie de détention de personnes condamnées pour des actes de terrorisme qui ne bénéficieront pas de mesures d'accompagnement à leur élargissement, le Parlement a adopté le 27 juillet 2020 la loi *instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*¹. Cette loi visait, à titre principal, à introduire **une nouvelle mesure judiciaire de suivi et de surveillance post-sentencielle** pour les individus condamnés pour des faits de terrorisme, à leur sortie de détention, poursuivant **deux finalités : prévenir la récidive et accompagner leur réinsertion**.

Le Conseil constitutionnel, saisi *a priori* de la loi adoptée par le Parlement, a toutefois jugé que la mesure envisagée n'était ni adaptée ni proportionnée à l'objectif poursuivi et a donc déclaré la mesure de sûreté contraire à la Constitution.

Le projet de loi propose en conséquence une autre voie afin de renforcer le suivi des personnes condamnées pour terrorisme sortant de détention, en :

- **instaurant une mesure de sûreté à destination de ce public**, dénommée « *mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion* », qui permettrait de soumettre les personnes condamnées pour terrorisme présentant une particulière dangerosité à des obligations visant à favoriser leur réinsertion à l'issue de leur peine (article 5) ;
- **portant la durée des MICAS à deux ans** pour les personnes condamnées pour des actes de terrorisme sortant de détention (article 3), afin d'assurer leur surveillance effective.

La commission **estime toutefois que pèse un risque constitutionnel sur l'allongement de la durée des MICAS**. Le Conseil constitutionnel a en effet considéré, dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, que les MICAS, « *compte tenu de [leur] rigueur, [...] ne saura[en]t, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois* ». Il a ajouté, dans le commentaire de cette même décision, que « *quelle que soit la gravité de la menace qui la justifie, une telle mesure de police administrative ne peut se prolonger aussi longtemps que dure cette menace* ».

Compte tenu de ces risques constitutionnels, **le renforcement des dispositifs de suivi judiciaire apparaît à la commission comme la voie juridiquement la plus adaptée pour répondre à l'enjeu que représente, en termes de sécurité publique, l'élargissement de condamnés terroristes dans les prochaines années, et ce d'autant plus que les mesures judiciaires offrent une garantie plus importante en termes de respect des droits et libertés des personnes**.

La commission a donc substitué au dispositif du projet de loi **une mesure judiciaire à visée non pas seulement de réadaptation sociale mais également de surveillance de l'individu**, tout en supprimant l'allongement de la durée des MICAS à deux ans. Cette mesure, qui reprend celle adoptée par le Sénat le 25 mai 2021, répond à une démarche « d'ensembliser » et adapte le dispositif voté par le Parlement en juillet 2020 afin de répondre aux objections soulevées par le Conseil constitutionnel.

Les principales différences entre la mesure proposée par le Gouvernement dans son article 5 et la mesure adoptée par la commission tiennent ainsi :

- **aux obligations susceptibles d'être prononcées** : le dispositif retenu par la commission constitue une **mesure mixte tant d'accompagnement à la réinsertion que de surveillance**, tandis que la rédaction initiale de l'article 5 assumait le principe d'un cumul entre mesure de sûreté judiciaire et mesures administratives ;

¹ Loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 *instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*.

- à **l'autorité prononçant la mesure** : alors que la rédaction initiale de l'article 5 attribuait cette compétence au tribunal de l'application des peines, la commission a préféré l'attribuer à la **juridiction régionale de la rétention de sûreté, après avis du juge de l'application des peines chargé du suivi de la personne**. Cette solution permet en effet de distinguer clairement les règles propres aux peines de celles propres aux mesures de sûreté pour conforter l'applicabilité des principes spécifiques aux mesures de sûreté.

4. DONNER AUX SERVICES DE RENSEIGNEMENT LES MOYENS DE LUTTER CONTRE LES NOUVELLES MENACES

A. MIEUX ENCADRER L'EXPLOITATION ET LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE SERVICES ET AUX SERVICES

Le projet de loi prévoit en premier lieu de **d'encadrer l'exploitation des informations issues des techniques de renseignement et la transmission de ces informations entre services de renseignement**, en fonction des finalités ayant justifié leur obtention. Plus précisément, l'article 7 :

- encadre l'exploitation des renseignements recueillis lorsqu'ils se rattachent à une autre finalité que celle pour laquelle leur collecte avait été autorisée ;
- définit les conditions dans lesquelles les services peuvent échanger les renseignements qu'ils ont collectés ;
- prévoit les modalités de contrôle interne et externe des transmissions de renseignement entre services et leur traçabilité.

L'encadrement proposé répond à une demande de la délégation parlementaire au renseignement (DPR), qui appelait de ses vœux en juin 2020 un encadrement précis des échanges au niveau législatif, afin de protéger le droit au respect de la vie privée et de sécuriser l'action des services. **La commission a considéré que le régime proposé était satisfaisant** et n'y a apporté que quelques précisions rédactionnelles.

Le projet de loi **encadre en second lieu les modalités de transmission d'informations aux services de renseignement, que ceux-ci proviennent des autorités administratives ou des autorités judiciaires.**

B. FAIRE FACE À L'ÉMERGENCE DE MENACES DIFFUSES

L'article 8 du projet de loi introduirait une **possibilité de conservation des renseignements collectés** au-delà des durées normalement applicables et jusqu'à 5 ans **à des fins de recherche et de développement**. L'objectif poursuivi est de permettre l'élaboration d'outils d'intelligence artificielle afin de développer de nouveaux traitements automatisés.

Les **articles 12 et 13** concernent la pérennisation et le développement de la technique de renseignement permettant de faire fonctionner des traitements automatisés de données de connexion prévue à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, dite **algorithme**, instaurée au titre d'une expérimentation dont l'échéance a été reportée au 31 juillet 2021. Cette technique destinée à **l'identification précoce des menaces se fonde sur l'analyse de l'ensemble de l'activité numérique de la population**, afin de repérer les comportements susceptibles de constituer un risque. L'article 12 prévoit de la pérenniser, tandis que l'article 13 y apporte plusieurs aménagements procéduraux (définition des **données auxquelles l'algorithme peut être appliqué** et des garanties posées en matière de vie privée et de liberté individuelle). L'article 13 **ajoute également les « adresses complètes de ressources sur internet » (URL)** au champ des données faisant l'objet d'un traitement automatisé.

L'article 14 ajoute ces mêmes « **adresses complètes de ressources sur internet** » (URL) aux **données de connexion pouvant faire l'objet d'un recueil en temps réel**, aux seules fins de prévention du terrorisme.

La commission a considéré que **l'extension de la surveillance de masse permise par les algorithmes aux URL** ne pouvait en l'état être inscrite de manière pérenne dans le droit et ne pouvait être autorisée que dans **le cadre d'une expérimentation**.

C. ACCOMPAGNER ET ANTICIPER LES ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

L'article 10 vise à élargir la possibilité donnée au Premier ministre de **requérir la coopération des opérateurs de communications électroniques** pour la mise en œuvre de certaines techniques de renseignement en y ajoutant le **recueil de données techniques de connexion par dispositifs de proximité** (les *Imsi-catcher*) et les **techniques de recueil et de captation de données informatiques**. À l'instar des autres techniques de renseignement déjà mises en œuvre avec l'aide des opérateurs, il serait prévu une **compensation financière de l'État**. L'article 10 procède également à une coordination pour intégrer de manière expresse les techniques spéciales d'enquêtes déployées dans le cadre des procédures judiciaires applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (identiques à certaines techniques de renseignement) dans le champ des mesures dont les opérateurs doivent assurer l'application.

La commission a estimé **opportun de procéder à cette extension afin de conforter la capacité des services de renseignement**, ainsi que des autorités judiciaires, à utiliser lesdites techniques dans le cadre juridique existant, nonobstant les évolutions technologiques à venir (en particulier, l'arrivée de la cinquième génération de réseaux mobiles dite « 5G », sur des installations dédiées, annoncée pour 2023).

L'article 11 autorise, à titre **expérimental**, les services de renseignement à intercepter, par le biais d'un dispositif de captation de proximité, les **correspondances transitant par la voie satellitaire**. L'interception de ce type de communications représente un enjeu d'adaptation opérationnel majeur pour les services de renseignement, en raison du **déploiement de nouvelles constellations satellitaires** et du développement à venir d'une offre étrangère de télécommunications de nature à concurrencer des opérateurs de communications électroniques traditionnels.

5. TIRER LES CONSÉQUENCES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les articles 15 et 16 du projet de loi, issus de la lettre rectificative du Premier ministre, mettent en place un régime en matière de conservation des données et pour les techniques de renseignement soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), **tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 6 octobre 2020 et de la décision *French data Network* et autres du Conseil d'État du 21 avril 2021**.

La CJUE, dans son arrêt du 6 octobre 2020 « *La Quadrature du net* », a estimé que le droit de l'Union européenne s'oppose à des mesures législatives prévoyant **une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation**, sauf pour les besoins de la sécurité nationale et en cas de **menace grave** « *qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible* ». Dans ce cadre, la période durant laquelle la conservation est autorisée doit être limitée au strict nécessaire et être assortie de garanties effectives et d'un contrôle par une juridiction ou une autorité administrative indépendante.

L'article 15 modifie les articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et 6 de la loi du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique* (LCEN). Il prévoit **qu'en cas de menace grave, actuelle ou prévisible pour la sécurité nationale**, le Premier ministre peut **enjoindre aux opérateurs de communications électroniques**, par un décret dont la durée d'application ne peut excéder **un an**, de conserver, pour une durée d'un an également, **certaines catégories de données de connexion** dont la nature serait précisée par un décret en Conseil d'État.

Il inscrit par ailleurs dans la loi **la durée de conservation – ainsi que les finalités de cette conservation** – des diverses catégories de données et informations.

**Système de conservation des données
mis en place par l'article 15 du projet de loi**

Données conservées	Obligation de conservation	Durée de conservation des données	Finalités
Identité civile	Permanente	5 ans à compter de la fin de validité du contrat	Procédures pénales Menaces contre la sécurité publique Sauvegarde de la sécurité nationale
Coordonnées de contact et de paiement, données relatives aux contrats et aux comptes	Permanente	1 an à compter de la fin de validité du contrat ou de la clôture du compte	Procédures pénales Menaces contre la sécurité publique Sauvegarde de la sécurité nationale
Adresses IP et équivalents	Permanente	1 an à compter de la connexion ou de l'utilisation des équipements terminaux	Criminalité grave Menaces graves contre la sécurité publique Sauvegarde de la sécurité nationale
Autres données de trafic et données de localisation	Temporaire pour 1 an, en cas de menace grave, actuelle ou prévisible , contre la sécurité nationale	1 an	Sauvegarde de la sécurité nationale
			Criminalité grave et manquements graves aux règles via une injonction de conservation rapide

Source : commission des lois du Sénat

Bien qu'il puisse **remettre en cause les capacités d'enquête de l'autorité judiciaire pour les autres infractions pénales**, conformément à la lettre de l'arrêt européen, la commission a estimé qu'en l'état, il n'y avait d'autre choix que **d'adopter l'article 15 pour conserver les capacités opérationnelles des services de renseignement et celles de l'autorité judiciaire en cas de « criminalité grave »**.

L'article 16 étend à toute technique de renseignement le mécanisme prévu pour l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation lorsque la CNCTR s'oppose à une mise en œuvre. Dans ce cas, la saisine de la formation spécialisée du Conseil d'État compétente en matière de techniques de renseignement sera obligatoire et celle-ci ne pourra être mise en œuvre, sauf urgence, avant qu'elle n'ait statué. La formation spécialisée devra se prononcer en 24 heures.

L'article 17 ter étend aux demandes d'autorisation d'exploitation en matière de communications internationales de personnes susceptibles d'être françaises le régime d'avis de la CNCTR, étendant ainsi le contrôle sur la surveillance internationale dans la mesure où elle peut être liée à une personne de nationalité française.

6. RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT SUR LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

Dans le cadre de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, un **dispositif d'information renforcée du Parlement a été mis en place**. Ainsi, l'ensemble des mesures relatives aux périmètres de protection, à la fermeture des lieux de culte, aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance et aux visites domiciliaires sont transmises sans délai au Sénat et à l'Assemblée nationale. Un rapport est également transmis annuellement au Parlement sur l'application de ces quatre mesures. **L'article 6 bis vise à en renforcer le contenu**, en y intégrant un bilan des autres mesures administratives de lutte contre le terrorisme et des dispositifs judiciaires préventifs mis en œuvre aux fins de lutter contre le terrorisme.

L'article 17 bis, issu d'un accord entre la présidente de la délégation parlementaire au renseignement (DPR), présidente de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, et le Gouvernement soumis à l'ensemble des membres de la DPR, étend les capacités d'audition et d'obtention d'informations de la DPR. Cette évolution permet d'amorcer le débat sur la conformité des pratiques en matière de surveillance internationale aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme.

7. DONNER UNE BASE LÉGALE AU BROUILLAGE DES DRONES MALVEILLANTS

L'article 18 encadre la possibilité pour les services de l'État d'utiliser un **dispositif de brouillage des ondes émises et reçues par un drone** (« aéronef circulant sans personne à bord ») dans le but de prévenir, en cas de menace imminente, une atteinte aux personnes ou aux biens ou le survol d'une zone interdite. Compte tenu du nombre élevé de survols illicites de zones interdites (dont des centrales nucléaires ou les prisons) constatés chaque année et de l'utilisation connue de drones sur les théâtres d'opérations extérieures, **la commission a approuvé la base légale ainsi proposée**.

8. MIEUX CONCILIER DROIT D'ACCÈS AUX ARCHIVES ET PROTECTION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Afin d'articuler les dispositions du code du patrimoine, qui posent le principe de la communicabilité de plein droit des archives, et celles du code pénal, qui sanctionnent la **compromission** d'un secret de la défense nationale, il est aujourd'hui prévu que **toute communication d'un document classifié, y compris d'un document devenu communicable de plein droit en application du code du patrimoine, doit être précédée d'une décision formelle de déclassification** pour que sa divulgation et sa consultation ne soient pas constitutives d'une infraction pénale.

Les **modalités d'articulation entre le code du patrimoine et le code pénal s'agissant de la communicabilité des documents intéressant la défense nationale sont aujourd'hui contestées par nombre d'historiens et d'archivistes**, qui considèrent qu'elles sont source d'un allongement trop important des délais de consultation.

L'article 19 fait en conséquence le **choix d'une large ouverture des archives intéressant la défense nationale**, en inscrivant dans le code du patrimoine que « *toute mesure de classification [...] prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit* ». En contrepartie, l'article introduit **certaines exceptions** au délai de

cinquante ans prévu dans le code du patrimoine, **pour les documents d'une particulière sensibilité dont la communication prématurée serait de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation**. Ceux-ci ne seraient communicables qu'à compter soit de la désaffectation des bâtiments ou de la fin de leur emploi par les forces armées, soit de leur perte de valeur opérationnelle.

La commission a considéré que les exceptions définies par le projet de loi étaient pertinentes. Elles se limitent en effet aux documents dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, en dévoilant des points de vulnérabilités, en facilitant les évasions, en faisant perdre à la France un avantage stratégique, ou en portant atteinte à la dissuasion nucléaire française. La commission a toutefois **limité la protection des documents** relatifs aux procédures opérationnelles ou aux capacités techniques des services de renseignement, **aux documents révélant de nouvelles informations**. Lorsque ces procédures ou capacités techniques sont d'ores et déjà connues du grand public, leur appliquer une protection supplémentaire s'avérerait dépourvu de justification.

* *
*



EN SÉANCE

Outre des amendements de précision et coordinations le Sénat a adopté en séance publique un amendement de M. Haye à l'article 6 tendant à ouvrir la possibilité pour les seuls services qui exercent une mission de renseignement à titre principal et qui seront désignés par décret en Conseil d'État d'accéder aux informations obtenues par le croisement des fichiers HOSPYWEB et FSPRT.

À l'article 15 elle a adopté un amendement des rapporteurs et un amendement identique de M. Leconte précision la notion de criminalité grave.

À l'article 19 elle a adopté un amendement des rapporteurs tendant à préciser les documents relatifs aux caractéristiques techniques de certains bâtiments protégés par l'article, en y intégrant ceux relatifs aux caractéristiques techniques des barrages hydrauliques de grande dimension, et à prévoir la possibilité de communication de ces documents en cas de désaffectation partielle d'un bâtiment.



LA SUITE DE LA NAVETTE

Après l'**échec de la commission mixte paritaire** le 9 juillet 2021, l'**Assemblée nationale** a achevé le 13 juillet l'examen en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Sur les 36 articles que comprenait le projet de loi, 19 restaient encore en discussion. L'Assemblée nationale a adopté 6 articles sans modification et confirmé une suppression. Elle a renforcé les garanties prévues à l'article 7 en matière de communication d'information aux services de renseignement par les autorités administratives, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel rendue publique quelques heures après la CMP. Elle a cependant refusé les évolutions souhaitées par le Sénat s'agissant du suivi des sortants de prison et de l'encadrement du traitement des URL par algorithme.

En nouvelle lecture, **la commission des lois du Sénat a supprimé à nouveau l'extension à deux ans** des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) à l'article 3, et adopté une position de compromis s'agissant de l'article 5 afin de prendre en compte les préoccupations de l'Assemblée nationale et du Gouvernement quant à l'**articulation des mesures administratives et de la nouvelle mesure judiciaire**, en prévoyant que **lorsque la mesure de sureté comprend des obligations qui sont similaires à celles prononcées dans le cadre des MICAS, les premières ne peuvent prendre effet que lorsque les secondes sont levées**.

La commission a rétabli le **caractère expérimental** du traitement des URL par algorithme à l'article 13.

À l'article 15 la commission a rétabli la précision qu'elle avait introduite en première lecture afin que les catégories de données conservées par les opérateurs dans le cadre de leur obligation de conservation permanente restent accessibles aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures de réquisitions habituelles, hors procédure d'injonction de conservation rapide.



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Agnès
Canayer**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la Seine-Maritime



**Marc-Philippe
Daubresse**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Nord

Commission des lois
constitutionnelles, de législation, du
suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-
legislatif/pjl20-672.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-672.html)